



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/17

**relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*)
et des canards Mandarin (*Aix galericulata*)
en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2021-2022**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des Canards Carolin (*Aix sponsa*) et des Canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 12 mars au 4 avril 2021 inclus ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Egypte, du Canard Carolin et du Canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les Canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les Canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle, en respectant les règles de sécurité établies dans schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Cette régulation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier du 20 août 2021 au 31 janvier 2022.

Article 3 : Le compte rendu du nombre d'ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération départementale des chasseurs, qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février 2022.

Adresse : Fédération départementale des chasseurs rue Pierre Adt 54700 Atton Courriel : contact@fdc54.com

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, la déléguée régionale de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Sécurité publique,
- au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvetterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Nancy, le 6 MAI 2021

Le préfet,



Arnaud COCHET

